

Annulation de vol : pas d'indemnisation pour le passager voyageant gratuitement

le 28 janvier 2021

AFFAIRES | Transport

L'enfant, âgé de moins de deux ans, qui a voyagé sans billet d'avion sur les genoux de ses parents ne peut bénéficier de l'indemnisation forfaitaire réclamée au transporteur aérien sur le fondement du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens.

- [Civ. 1^{re}, 6 janv. 2021, F-P, n° 19-19.940](#)

La jurisprudence en matière de transport aériens de passagers fondée sur le règlement n° 261/2004 du 11 février 2004, qu'elle émane de la Cour de justice de l'Union européenne ou de la Cour de cassation, est généralement très favorable au passager, cela au grand damne des compagnies aériennes. En particulier, très récemment, la Haute juridiction, revenant sur sa jurisprudence, n'exige plus que le passager qui formule une demande d'indemnisation consécutive à un retard important de vol doive rapporter pas la preuve de ce qu'il s'est présenté à l'enregistrement (Civ. 1^{re}, 21 oct. 2020, n° 19-13.016, D. 2020. 2062 ; AJ contrat 2020. 575, obs. P. Delebecque ; *ibid.* 575, obs. P. Delebecque ; JT 2020, n° 235, p. 11, obs. X. Delpech ; RTD com. 2020. 942, obs. B. Bouloc ; BTL 2020. 622, obs. N. R.). Une fois n'est pas coutume, cet arrêt du 6 janvier 2021 rejette – en toute logique, au demeurant – la demande d'indemnisation pour annulation de vol du passager (ou plutôt de ses parents, car ledit passager était ici un enfant en bas âge) car celui-ci avait voyagé gratuitement.

Les faits méritent d'être connus, car ils aident à la compréhension de la solution adoptée. Il s'agit d'une famille dont les parents disposaient d'une réservation pour eux-mêmes et leurs trois enfants mineurs, sur le vol Agadir/Paris prévu le 4 mai 2018. Le vol est effectivement arrivé à destination, mais avec un retard de plus de 22 heures, suite à l'annulation de ce vol (on croit comprendre que cette famille a été réacheminée sur un autre vol). Sur le fondement du règlement n° 261/2004, ils ont obtenu de la compagnie aérienne le versement d'une indemnité de 400 € pour chacun d'eux et deux des enfants. C'est l'article 7 du règlement qui fixe le montant de l'indemnisation dû en cas d'annulation ou de retard important (de plus de 3 heures) de vol ; il varie de 250 à 600 € en fonction de la distance qui aurait dû être (ou a été) couverte par le vol et de son caractère intra-communautaire ou non. En particulier, le montant de l'indemnisation s'élève à 400 € pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres. C'est cette seconde hypothèse dont il est ici question. Malheureusement pour eux, ils n'ont obtenu aucune indemnisation de la compagnie aérienne en ce qui concerne le troisième enfant. Le transporteur aérien ayant refusé le versement de cette indemnité pour leur autre enfant en raison de son jeune âge et de ses conditions de voyage, ils l'ont alors assigné en paiement de cette indemnité. Le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine, statuant en dernier ressort rejette leur demande au prétexte que cet enfant avait bénéficié de la gratuité mise en place par les compagnies aériennes afin de permettre à un parent, à titre commercial, de faire voyager gratuitement sur ses genoux un enfant de moins de deux ans.

C'est l'article 3 du règlement n° 261/2004 qui en fixe le champ d'application. Cet article énonce les cas dans lequel le règlement s'applique (il faut en particulier disposer d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présenter à l'enregistrement). Il prévoit également des cas dans lesquels il ne s'applique pas, de telle sorte que le bénéfice de l'indemnisation pour annulation ou retard de vol est exclu. Ces cas, au nombre de deux, sont énumérés aux paragraphes 3 et 4 de cet article. C'est le paragraphe 3 qui nous intéresse ici ; il est rédigé en ces termes : « Le présent règlement ne s'applique pas aux passagers qui voyagent gratuitement ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public. Toutefois, il s'applique aux passagers en possession d'un billet émis par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages dans le cadre d'un programme de

fidélisation ou d'autres programmes commerciaux ».

À la suite du jugement qui leur est défavorable, les parents de l'enfant en bas âge forment un pourvoi en cassation, dans lequel ils invoquent l'argument suivant : seuls les passagers « bénéficiant de tarifs spéciaux non accessibles au public » sont exclus du champ d'application du règlement. Cela concernerait, pour l'essentiel, les membres du personnel des compagnies aériennes et les membres de leur famille proche.

L'argument ne convainc pas la Cour de cassation, qui, sans surprise, rejette le pourvoi. Elle aurait pu se dispenser de toute justification. Il n'en est rien. Elle use, pour s'en expliquer, de la méthode, qu'elle réserve désormais aux arrêts tranchant une question de principe, de la « motivation enrichie » et en convoquant à la fois le droit de l'Union européenne, mais aussi le droit comparé (en l'occurrence le droit allemand), ce qui n'est pas banal. Ce mode opératoire était pertinent en l'occurrence, dans la mesure où la Cour de cassation n'a jamais, à notre connaissance était confrontée à cet article 3, § 3, contrairement à la Cour fédérale d'Allemagne, dont la jurisprudence pouvait, en l'absence à ce jour d'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur ce fondement, constituer pour elle une précieuse source d'inspiration.

Pour la Cour de cassation, il ressort du libellé de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 que « le membre de phrase "non directement ou indirectement accessible au public" se rapporte exclusivement aux termes "tarif réduit" ». Ce n'est là que l'interprétation littérale de ce texte. Elle poursuit le raisonnement, affirmant que « [cette] analyse se vérifie dans d'autres versions linguistiques de ce règlement, telles que les versions en langues allemande, anglaise, italienne et espagnole ». Ce dont elle déduit « que l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 exclut du champ d'application de celui-ci les passagers qui voyagent à titre gratuit, même si cette gratuité est prévue dans une offre accessible au public ».

La Cour de cassation aurait parfaitement pu s'en tenir là. Mais elle se lance dans une analyse fouillée de l'exégèse des règlements européens successifs édictés en faveur des passagers aériens : d'abord le règlement n° 295/91 du 4 février 1991, ensuite le règlement n° 261/2004 qui lui a succédé : « Cette interprétation est corroborée par l'économie et l'objectif de ce règlement, visant à renforcer les droits des passagers conférés par le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil, établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers. Ainsi, alors que le règlement n° 295/91 ne couvrait que les hypothèses de refus d'embarquement, le règlement n° 261/2004 prévoit des droits particuliers en faveur des personnes à mobilité réduite (art. 11), la reconnaissance d'un droit des passagers à l'information (art. 14), le droit au remboursement en cas de déclassement (art. 10, § 2), ainsi qu'un éventail de mesures différenciées en cas de refus d'embarquement de passagers contre leur volonté, d'annulation de leur vol et de vol retardé. Cependant, il reprend à l'article 3, paragraphe 3, la restriction énoncée à l'article 7 du règlement n° 295/91, aux termes duquel : « Le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs non disponibles directement ou indirectement au public. ». Le maintien de cette exclusion du champ d'application du règlement n° 261/2004 a également été relevé dans l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol » (JO n° C 241 du 07/10/2002) ».

Puis c'est la référence à la jurisprudence allemande, qui manifeste, outre l'ouverture d'esprit de la Cour de cassation, le souci de cette dernière d'élaborer des solutions harmonisées : « cette interprétation de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 a été retenue par une cour suprême d'un autre État membre, la Cour fédérale d'Allemagne (Bundesgerichtshof) dans l'arrêt du 17 mars 2015 (X ZR 35/14) ».

Par la suite, assez curieusement, la Cour de cassation revient à la méthode qu'elle avait adoptée au début de sa réponse, visant à interpréter l'article 3, § 3, du règlement : « si cet article énonce à la deuxième phrase du paragraphe 3 que l'exclusion ne s'applique pas aux passagers en possession d'un billet émis dans le cadre d'un programme commercial, cette disposition ne concerne pas un très jeune enfant qui voyage sans billet sur les genoux de ses parents ».

De tous ces éléments, il s'ensuit, selon la Cour de cassation, « que, en retenant que l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 exclut du champ d'application les passagers qui voyagent gratuitement et que l'enfant en cause, âgée de moins de deux ans, qui a voyagé sans billet d'avion sur les genoux de ses parents, ne pouvait bénéficier de l'indemnisation forfaitaire réclamée au transporteur aérien, le tribunal a fait une application exacte de cette disposition ».

Cet arrêt vient donc apporter une réponse claire à une question d'une importance pratique évidente et qui n'avait pas encore donné lieu de réponse de la jurisprudence. La solution qu'il pose est à mettre en parallèle avec le régime de responsabilité du transporteur aérien : alors que, en cas de transport à titre onéreux, c'est un système de présomption de faute – ou plus exactement de responsabilité de plein droit du transporteur – qui s'applique (Conv. Montréal, 28 mai 1999, art. 17), en cas de transport gratuit, c'est une responsabilité pour faute prouvée qui est prévue (C. transp., art. L. 6421-4), nettement moins protectrice pour le passager. C'est le prix de la gratuité, en quelque sorte...

par Xavier Delpech